



Direction Générale Citoyennetés et Territoires Solidaires
Direction de la Relation aux Usagers
Service Prestations Administratives

Arrêté 2022_32ARR

Réglementation des objets trouvés

Le Maire de Nantes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2122-28 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu l'arrêté n°2022_07ARR du 21 février 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Nantes ;

Considérant que la ville de Nantes en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Arrête

Article 1^{er} - Déclaration des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais au secteur des « objets trouvés » de la ville de Nantes, situé 29 rue de Strasbourg 44000 Nantes, aux jours et horaires d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - Mode de conservation des objets

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau ci-dessous :

Typologie des objets	Durée de conservation (garde)	Lieu	Devenir
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité (autre que carte identité et passeport français)	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). À défaut de réclamation, transmission aux organismes compétents, ou destruction.
Lunettes...	Le mois en cours + 3 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande. À défaut de réclamation, remise aux associations caritatives partenaires.
Écharpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 1 mois	Local sécurisé	
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, cartons à dessin, livres, parapluies...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Objets encombrants : valises, sacs, paniers, skates, poussettes, etc ..	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs à dos Sacoques, cartables	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs de courses (plastique, papier)	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Les objets de valeur tels que : Téléphones portables Ordinateurs Appareils photos Bijoux...	1 an et 1 jour	Coffre-fort et armoires sécurisées	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande, (sauf téléphones et ordinateurs, en raison des données personnelles). À défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires.
Clés, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Tableau exposé au public aux horaires d'ouverture	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. À défaut de réclamation, destruction pour recyclage de métaux.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Coffre-fort	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale

Après remise desdits objets, accompagnés d'un procès verbal, le perdant ou l'inventeur pourra toujours exercer une action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

Article 13 - L'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 14 - Précautions sanitaires

Aussi longtemps que le contexte sanitaire l'oblige, tout objet déposé est confiné pendant 3 jours avant de faire l'objet de recherches.

Article 15 - Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 16 - Exécution du présent arrêté

Cet arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux.

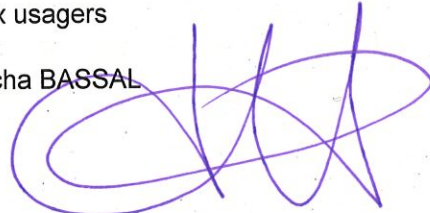
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Tous les agents du secteur objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 01 avril 2022, et sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

Nantes, le / 1 MAI 2022

Pour Madame La Maire,

L'adjointe déléguée en charge des relations
aux usagers

Aïcha BASSAL



Transmis en Préfecture et mis en ligne le 22 juillet 2022